



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

ARRÊTÉ DDT/2023 n° 288 du 1^{er} août 2023
autorisant la réalisation d'inventaires piscicoles dans le cadre d'un suivi des travaux d'entretien de
la Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11, et L. 436-5, R.436-12 et R.436-32 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS;

VU l'arrêté préfectoral 70-2022-06-14-00007, du 14 juin 2022, portant subdélégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2023 n° 62, du 14 mars 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'autorisation de pêche reçue le 16 juin 2023 de Monsieur David Martin, pour le compte du GREBE ;

VU l'avis réputé favorable de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU l'avis favorable de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 17 juillet 2023 ;

VU l'avis réputé favorable de l'association des pêcheurs professionnels ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 31 juillet 2023 ;

VU l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçu le 01 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de pêches d'inventaires est nécessaire afin de réaliser le suivi des travaux d'entretien de la Saône réalisé par VNF UTI Petite Saône ;

CONSIDÉRANT que la pénétration dans le lit mineur du cours d'eau pour une pêche électrique ne constitue pas une atteinte significative aux zones de reproduction, nourrissage et croissance de la faune piscicole ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le bureau d'étude GREBE représenté par M. David Martin.

Article 2 : Objet

Le bénéficiaire mentionné à l'article 1 est autorisé à encadrer la réalisation de pêches d'inventaires dans le cadre du suivi des travaux d'entretien de la Saône.

Les inventaires réalisés sont destinés à l'acquisition des données pour évaluer l'état des communautés piscicoles et l'impact des travaux de restauration des milieux sur ces communautés.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération est M. David Martin.

Sont susceptibles de participer aux inventaires les personnels suivants :

Nom	Prénom
DAVID	Martin
PONCHON	Simon
OLIVETTO	Arnaud
BERTRAND	Blaise
PATTARD	Laëtitia
MICHAUT	Emmanuel
DEPRAZ	Claire
PROMPT	Thibaut
DUTAUT	Mathilde
MILLAN	Fanny
FROGER	Thibaut
FOUILHOUX	Bérénice
CAMPIONE	Louise
GUIGUITANT	Thomas

Article 4 : Périodes d'intervention

La période d'intervention prévue est, pour l'ensemble des stations, du 1 août 2023 au 31 janvier 2024.

Article 5 : Technique et matériel utilisés

Échantillonnage ponctuel d'abondance à l'aide de matériel de type « Héron » ou « Martin pêcheur » (marques déposées DREAM électronique) ou « EFKO type FEG 8000 ».

Ces appareils sont conformes à la législation française relative à la sécurité des travailleurs (arrêté du 2 février 1989).

Tous les appareillages en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bottes...) doivent faire l'objet d'une désinfection minutieuse avant et après chaque site de pêche afin d'éviter de véhiculer des maladies.

Article 6 : Désignation des espèces de prélèvement

Toutes les espèces potentiellement existantes sont concernées, du stade juvénile au stade adulte.

Article 7 : Destinations des poissons capturés

Les poissons vivants et en bon état sanitaire sont remis à l'eau sur le lieu de capture, après mensurations et pesées individuelles à l'exception des espèces listées à l'article R.432-5 du Code de l'environnement et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui devront être détruites selon les règles édictées à l'article R.432-10 du Code de l'environnement.

Certains spécimens pourront être conservés pour expertise.

Article 8 : Localisation de la pêche

L'inventaire a lieu sur la Saône aux points suivants :

- Fosse n°8 - témoin pk 286 sur les communes de Gray et Arc-les-Gray ;
- Fosse C - témoin entre les pk 370 et 368 sur les communes de Conflandey et Chaux-lès-Port.

Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche (AAPPMA et propriétaires riverains).

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer par écrit et dans le détail le programme de chaque intervention avec les dates, les lieux et les localisations définitives sur carte IGN au 1/25000ème au moins huit jours avant chaque opération.

Seront prévenus :

- le directeur départemental des territoires,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- la Fédération de pêche de la Haute-Saône,
- les AAPPMA locales et les propriétaires riverains.

Article 11 : Rapport

Dans un délai de 4 mois après la réalisation des opérations, le titulaire de l'autorisation transmettra un compte rendu d'exécution détaillant les espèces prélevées, leur nombre et leurs caractéristiques (taille, poids, aspect...).

Le compte-rendu sera transmis aux services suivants :

- M. le directeur de la direction départemental des territoires de la Haute-Saône,
- Mme la déléguée inter-régionale de l'Office Français de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté - 22 boulevard du docteur Jean Veillet - 21000 Dijon,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Saône - 22 bis rue de l'Eglise - 70170 Port sur Saône,
- M. le Président de la Fédération de la Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique - 4 avenue du Breuil - 70000 Vaivre et Montoille,

Il sera demandé une codification des stations de pêche à l'Agence de l'eau et une saisie des données piscicoles recueillies dans l'application « ASPE ».

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou les responsables matériels de l'opération, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liés.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

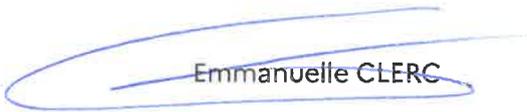
Article 15 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Saône et notifié à :

- ⇒ M. le Président de la Fédération de la Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- ⇒ Mme la directrice régionale de l'Office Français de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté ;
- ⇒ M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Saône ;
- ⇒ M. le Préfet de la Haute-Saône ;
- ⇒ M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Haute-Saône ;
- ⇒ M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

Fait à Vesoul, le 1^{er} août 2023

Pour le préfet et par délégation,
La responsable de la cellule eau,


Emmanuelle CLERC

Site de Gray – Arc-lès-Gray

